



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau des élections et de la réglementation
Section des professions réglementées de la route

FORMATION A LA MOBILITE

Sont concernés par la formation à la mobilité, les conducteurs de taxi qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire du CCPCT ou de l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ;
- être titulaire d'une carte professionnelle sécurisée de conducteur de taxi en cours de validité
- avoir une expérience professionnelle d'une durée minimale de deux ans à temps plein, ou à temps partiel pour une durée équivalente, en qualité de conducteur de taxi (il faut comptabiliser les expériences professionnelles acquises dans tout département ; il peut y avoir des interruptions entre les différentes périodes d'activité ; il faut que ces expériences professionnelles aient été réalisées au cours des dix années précédant la demande de mobilité).

Étape n° 1 – Dès réception de l'attestation de suivi de la formation à la mobilité, le conducteur confirme par tout moyen (courrier, courriel...) à la préfecture du département dans lequel il a obtenu son examen, ou à la préfecture de police, s'il a obtenu son examen dans la zone des taxis parisiens, sa volonté de poursuivre son activité dans un autre département.

Étape n° 2 – Après réception de l'attestation de suivi de la formation à la mobilité et de la confirmation du conducteur, la préfecture du département dans lequel le conducteur a obtenu son examen, ou la préfecture de police, s'il a obtenu son examen dans la zone des taxis parisiens, transmet l'ensemble du dossier du conducteur de taxi à la préfecture du département dans lequel le conducteur souhaite exercer son activité, ou à la préfecture de police, s'il souhaite exercer son activité dans la zone des taxis parisiens.

Étape n° 3 – Après la vérification du dossier reçu (voir liste des pièces à fournir ci-dessous), la préfecture du département dans lequel le conducteur souhaite exercer son activité, ou la préfecture de police, s'il souhaite exercer son activité dans la zone des taxis parisiens délivre l'autorisation d'exercice au conducteur et lance la procédure de demande de carte professionnelle dudit conducteur auprès de l'Imprimerie Nationale.

Étape n° 4 – Après réception de la carte professionnelle, la préfecture du département dans lequel le conducteur souhaite exercer son activité, ou la préfecture de police, s'il souhaite exercer son activité dans la zone des taxis parisiens délivre ladite carte professionnelle. Toutefois, les agents ne doivent délivrer ladite carte que si le conducteur rend en échange son ancienne carte professionnelle qui doit être conservée par la préfecture. Ladite carte professionnelle pourra le cas échéant être restituée au conducteur s'il souhaite reprendre son activité dans son département d'origine, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions relatives à l'obtention d'une carte professionnelle.

Liste des pièces à fournir :

- 1) Le permis de conduire en cours de validité
- 2) L'attestation de réussite à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ou la carte professionnelle
- 3) L'attestation de suivi de la formation continue
- 4 L'attestation d'aptitude physique
- 5) Les documents attestant d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de deux ans à temps plein, ou à temps partiel pour une durée équivalente, en qualité de conducteur de taxi
- 6) L'attestation de suivi de la formation à la mobilité